

Parc amazonien de Guyane  
Parc national



Conseil d'administration  
Séance du 15 mars 2018

**Délibération n°2018-260**

**Délégation au directeur de l'actualisation du montant de l'avance des régies du Parc amazonien de Guyane**

**Vu** la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

**Vu** le décret n° 2007-266 du 27 février 2007 créant le Parc national dénommé « Parc amazonien de Guyane » ;

**Vu** le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

**Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** l'arrêté du MEDDE en date du 23 septembre 2014 nommant Monsieur Gilles KLEITZ en qualité de directeur de l'Etablissement public du parc national de la Guyane dénommé Parc amazonien de Guyane ;

**Vu** le rapport du directeur du Parc amazonien ;

**Considérant** que cette actualisation du montant de l'avance doit intervenir en début d'exercice ;

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide :

**Article 1 :**

De déléguer au directeur de l'établissement, en accord avec l'agent comptable, l'actualisation lorsqu'elle est nécessaire du montant de l'avance des régies concernées, dans la limite du montant plafond accordé lors de la création des régies.

**Article 2 :**

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etablissement public du Parc amazonien de Guyane.

**Article 3 :**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cayenne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Président du Conseil d'administration,

Claude SUZANON

Le Directeur,

Gilles KLEITZ

Le Commissaire du gouvernement,  
Pour le Préfet de Guyane,  
Le Sous-préfet aux communes de l'intérieur,

Mathias OTT